



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 octobre 2022  
(OR. en)

13184/22  
PV CONS 57  
ECOFIN 960

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires économiques et financières)  
4 octobre 2022

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Page**

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A"	
	a) Liste des activités non législatives	
	b) Liste des délibérations législatives.....	3

### **Délibérations législatives**

3.	Règlement portant sur les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience .....	5
4.	Divers.....	6
	Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen	

### **Activités non législatives**

5.	Conséquences économiques et financières de l'agression russe contre l'Ukraine .....	6
6.	Prix élevés de l'énergie et marchés financiers: état des lieux .....	6
7.	Relance économique en Europe .....	6
	a) Rapport d'examen sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience	
	b) Décisions d'exécution du Conseil dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience	
8.	Préparation de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 des 12 et 13 octobre 2022 et des réunions annuelles du FMI: mandat de l'UE et déclaration au Comité monétaire et financier international (CMFI) .....	6
9.	Conclusions sur le financement de l'action climatique en vue de la 27 <sup>e</sup> conférence des parties (COP 27) des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) à Charm el-Cheikh du 6 au 18 novembre 2022 .....	6
10.	Rôle fiscal et non fiscal des services douaniers de l'UE .....	7
11.	Divers.....	7
	État d'avancement de la mise en œuvre de la législation sur les services financiers	
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil .....	8

\*\*\*

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 12814/22.

2. **Approbation des points "A"**

a) **Liste des activités non législatives**

12816/22

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 12816/22, y compris les documents COR et REV, présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Actes délégués ou actes d'exécution

Santé

9. Directive déléguée (UE) de la Commission du 29.6.2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés  
*Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 28.09.2022

12560/1/22 REV 1  
+ 12560/22 ADD 1  
10815/22  
+ **COR 1 (It)**  
SAN

b) **Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

12817/22

Affaires économiques et financières

1. **Règlement concernant les chaînes de souscription indirecte**  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 28.09.2022



12617/22  
PE-CONS 23/22  
EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 114 du TFUE).

## Marché intérieur et industrie

2. **Règlement relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE**  12624/22  
+ ADD 1-2  
PE-CONS 30/22  
COMPET  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 28.09.2022

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 114 du TFUE).

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

## Emploi et politique sociale

3. **Directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne**  12616/22  
+ ADD 1 REV 2  
PE-CONS 28/22  
SOC  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 28.09.2022

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, le Danemark et la Suède votant contre et la Hongrie s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b), du TFUE).

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

## Transports

4. **Directive concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (texte codifié)**  12630/22  
PE-CONS 22/22  
CODIF  
TRANS  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 28.09.2022

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 91 du TFUE).

## Pêche

5. **Règlement modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)**  12620/22  
PE-CONS 34/22  
PÊCHE  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 28.09.2022

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

6. **Règlement établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention des pêches pour l'Océan pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil**  12618/1/22 REV 1  
+ REV 1 ADD 1  
PE-CONS 36/22  
PÊCHE  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 28.09.2022

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

### **Délibérations législatives**

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

3. **Règlement portant sur les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience**  12662/2/22 REV 2  
*Orientation générale*

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le règlement relatif aux chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

4. **Divers** 12320/22  
**Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen**  
*Informations communiquées par la présidence*

La présidence a communiqué aux ministres des informations sur l'état d'avancement des propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen.

**Activités non législatives**

5. Conséquences économiques et financières de l'agression russe contre l'Ukraine  
*Échange de vues*
6. Prix élevés de l'énergie et marchés financiers: état des lieux  
*Présentation par la Commission et échange de vues*
7. Relance économique en Europe
- a) Rapport d'examen sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience  
*Présentation par la Commission et échange de vues*
- b) Décisions d'exécution du Conseil dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience ☐ 12275/22 + ADD 1  
(\* )  
*Adoption*
8. Préparation de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 des 12 et 13 octobre 2022 et des réunions annuelles du FMI: mandat de l'UE et déclaration au Comité monétaire et financier international (CMFI) 12367/22  
12368/22  
*Approbation*
9. Conclusions sur le financement de l'action climatique en vue de la 27<sup>e</sup> conférence des parties (COP 27) des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) à Charm el-Cheikh du 6 au 18 novembre 2022 12478/22 + ADD 1  
*Approbation*

10. Rôle fiscal et non fiscal des services douaniers de l'UE  
*Échange de vues*

12527/22

11. Divers  
État d'avancement de la mise en œuvre de la législation sur les  
services financiers  
*Informations communiquées par la Commission*



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission

(\*)

Point sur lequel un vote peut être demandé

---

**Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 12814/22**

**Concernant le  
point 3 de la liste  
des points "B":**

**Règlement portant sur les chapitres REPowerEU des plans pour la  
reprise et la résilience**  
*Orientation générale*

**DÉCLARATION DU CONSEIL**

"En approuvant l'orientation générale proposée aujourd'hui par la présidence sur la proposition REPowerEU, le Conseil tient à souligner que la clé de répartition et les sources de financement prévues dans cette proposition ne constituent pas un précédent pour les futures discussions du Conseil sur d'autres propositions législatives en la matière."

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"Dans le contexte de l'intervention d'urgence de l'UE pour faire face aux prix élevés de l'énergie, la Commission travaillera avec le Parlement européen et le Conseil sur des mesures temporaires exceptionnelles ciblées au titre de la politique de cohésion 2014-2020."

## Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 12817/22

**Concernant le point 2 de la liste des points "A":**

**Règlement relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE**  
*Adoption de l'acte législatif*

### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission reconnaît l'importance de la compétitivité, de l'innovation et de l'investissement dans les services numériques, en particulier en ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises et les jeunes pousses. À cette fin, la Commission s'engage à faciliter le respect de la législation sur les services numériques par les micro, petites et moyennes entreprises et les jeunes pousses, notamment en mobilisant des programmes pertinents en faveur de l'innovation, du déploiement des technologies numériques et de la normalisation."

### **DÉCLARATION DU DANEMARK**

"Le Danemark soutient le texte final en vue d'achever les travaux relatifs à la législation sur les services numériques, afin de mettre à jour les règles horizontales qui définissent les responsabilités et les obligations des fournisseurs de services numériques. Nous estimons que la législation finale sur les services numériques est essentielle pour rendre l'environnement en ligne plus sûr, plus prévisible et plus fiable, et nous saluons en outre les modifications déterminantes apportées au cours du trilogue, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs et les interfaces truquées.

Toutefois, nous regrettons vivement que le règlement ne prévoit pas de responsabilités supplémentaires pour les fournisseurs de places de marché en ligne en ce qui concerne la sécurité des produits. Nous estimons que les responsabilités énoncées dans le règlement ne correspondent pas au rôle clé que jouent les places de marché en ligne dans la distribution des produits. Il est par exemple problématique que personne dans l'Union européenne ne puisse être tenu responsable dans les cas où les places de marché en ligne permettent aux professionnels de vendre leurs produits et services de pays tiers directement aux consommateurs européens. Nous avons été témoins de plusieurs cas dans lesquels les consommateurs européens sont confrontés à des produits dangereux et illégaux. Même si les places de marché en ligne sont tenues d'évaluer les informations fournies par les professionnels et d'effectuer des contrôles aléatoires en ce qui concerne les produits illicites, le texte final maintient globalement une approche réactive qui nuit non seulement à la protection des consommateurs, mais aussi à la compétitivité des entreprises européennes. À cet égard, nous avons espéré une réglementation plus ambitieuse permettant par exemple d'assurer qu'il y ait toujours une partie, au sein de l'UE, pouvant être tenue responsable des produits entrant sur le marché européen.

Étant donné que nous considérons toujours qu'il est nécessaire d'adopter une approche plus ambitieuse en la matière afin d'assurer une protection adéquate des consommateurs, nous poursuivons nos efforts sur ce point important dans le cadre d'autres actes législatifs pertinents, y compris lors des négociations en trilogue sur le règlement relatif à la sécurité générale des produits."

## **DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"L'Autriche soutient l'objectif de salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

L'Autriche rappelle que le droit primaire, la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres fondée sur le traité, ainsi que les principes de subsidiarité et de proportionnalité, doivent être pleinement respectés. Les différents modèles de marché du travail, l'autonomie totale des partenaires sociaux et les systèmes de négociation collective bien établis doivent être préservés.

L'Autriche souligne que, conformément à l'article 153, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne notamment la nature et les limites de la compétence de l'Union à cet égard, l'Union européenne ne peut intervenir directement dans la détermination du niveau des rémunérations, afin de ne pas porter atteinte à la compétence des États membres ni à l'autonomie des partenaires sociaux dans ce domaine. Par conséquent, il n'existe de base juridique que pour une directive créant un cadre procédural, qui ne saurait obliger les États membres à accorder à tous les travailleurs un accès à la protection offerte par des salaires minimaux.

Dans le contexte de l'analyse contenue dans l'avis du Service juridique du Conseil, l'Autriche met en relief son modèle de fixation des salaires, qui repose uniquement sur des conventions collectives. L'Autriche estime que la proposition de directive ne vise pas à modifier ni à compromettre le système autrichien de fixation des salaires et qu'elle n'affectera pas les États membres disposant de systèmes de négociation collective performants.

Pour ces raisons, l'Autriche interprète le texte de la manière suivante:

- La directive proposée ne confère pas de droits individuels aux travailleurs;
- Les obligations relatives au caractère adéquat découlant de la directive se limitent aux salaires minimaux légaux;
- Conformément à la directive, les salaires négociés par les partenaires sociaux sont toujours considérés comme adéquats;
- La directive autorise mais n'oblige pas les États membres à fixer des salaires minimaux légaux;
- La directive autorise mais n'oblige pas les États membres à mettre en place des conventions collectives dans les domaines où les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord sur une convention collective."

## **DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme et le restera.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que la notion de "sexe" (en anglais: "sex") utilisée dans la Constitution ne pouvait s'entendre, dans le contexte de l'ordre juridique national, que dans son sens biologique (hommes et femmes).

Reconnaissant l'importance de la question, la République de Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du projet de directive relative aux salaires minimaux; toutefois, au vu des décisions susvisées de la Cour constitutionnelle, elle déclare que, en ce qui concerne la référence à l'expression "disaggregated by gender" figurant à l'article 10, paragraphe 2, de la version anglaise de la directive, la République de Bulgarie ne collectera et ne fournira que des données ventilées par sexe (hommes/femmes)."

## **DÉCLARATION DU DANEMARK**

"Les partenaires sociaux sont responsables de la fixation des salaires au Danemark et il est essentiel de préserver leur autonomie à cet égard. Dans ce contexte, le Danemark est, par principe, opposé à l'introduction de toute réglementation contraignante au niveau de l'UE concernant le salaire minimum. Par conséquent, le Danemark s'est constamment opposé à la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Nous saluons les efforts visant à répondre aux préoccupations qui ont été déployés par les présidences ayant participé aux négociations de la directive au sein du Conseil. Toutefois, le Danemark ne saurait, par principe, apporter son soutien à la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Le Danemark souscrit pleinement à l'idée que tous les travailleurs de l'Union européenne devraient pouvoir vivre décemment de leur salaire lorsqu'ils travaillent à temps plein. Cet objectif doit pouvoir être atteint en respectant le fait que la fixation des salaires est une compétence nationale et en respectant l'autonomie des partenaires sociaux."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"Le gouvernement hongrois est résolu à assurer un fonctionnement approprié et efficace du système national de fixation des salaires minimaux. Depuis 2010, le salaire minimal hongrois a plus que doublé et a été fixé après consultation des partenaires sociaux. Cet élément, parmi d'autres, démontre clairement la ferme volonté du gouvernement d'améliorer le niveau de vie de l'ensemble de la population. À la suite d'un accord signé par le gouvernement et les partenaires sociaux, le salaire minimal national hongrois a encore été augmenté de 20 % le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui constitue le plus fort taux d'augmentation dans l'UE.

La Hongrie rappelle que la réglementation relative aux rémunérations, y compris la fixation des salaires minimaux, relève sans ambiguïté de la compétence exclusive des États membres, comme le prévoit l'article 153, paragraphe 5, du TFUE, et qu'elle constitue un instrument essentiel de la politique économique nationale.

Par ailleurs, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme anglais "gender" comme faisant référence au sexe et, par conséquent, l'expression "disaggregated by gender" figurant à l'article 10, paragraphe 2, de la version anglaise de la directive comme se référant à des données ventilées par sexe (femmes et hommes)."

## DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'expression anglaise "gender pay gap" dans le sens de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

**Concernant le point 6 de la liste des points "A":**

**Règlement établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention des pêches pour l'Océan pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil**  
*Adoption de l'acte législatif*

## DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Le Parlement européen et le Conseil ont souligné à plusieurs reprises la nécessité d'améliorer encore davantage le processus de mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment en temps utile.

La Commission regrette que sa tentative de rationaliser le processus de mise en œuvre n'ait pas été entièrement retenue par le Parlement européen et le Conseil. La Commission continuera de collaborer avec le Parlement européen et le Conseil en vue de nouvelles améliorations du processus de mise en œuvre."